



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**N° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 586 du 25 octobre 2011
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société AMI FONDERIE
située 18 Rue Ampère sur la commune d'IGNY (91430)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 avril 1978 à la société IGNY-PRESSION-METAL, dont le siège social est à IGNY – BP N° 16, pour l'exploitation à IGNY, en zone industrielle d'Igny, lot N° 10, des activités suivantes :

- rubrique n° 284 2° (D) : Fonderie de métaux et alliages,
- rubrique n° 206 A 1° b (D) : Garage de véhicules automobiles (parc de stationnement en sous-sol)

VU le récépissé de déclaration délivré le 28 octobre 1996 à la S.A. I.P.M. (IGNY PRESSION METAL), dont le siège social est à IGNY – 18 rue Ampère, Z.I., lot N° 10, pour l'exploitation à la même adresse, des activités suivantes :

- rubrique n° 2565-2b (D) : Traitement des métaux et matières plastiques
- rubrique n° 2575 (D) : Emploi de matières abrasives
- rubrique n° 2920-2b (D) : Installation de compression
- rubrique n° 2560-2 (D) : Travail mécanique des métaux et alliages

Et actualisant comme suit le récépissé de déclaration du 10 avril 1978 :

- rubrique n° 2552-1 (A avec bénéfice de l'antériorité) : fonderie de métaux et alliages

VU le récépissé de déclaration n° 2006-148 délivré le 10 octobre 2006 à la société IGNY PRESSION METAL dont le siège social est à IGNY – 18 rue Ampère, pour l'exploitation à la même adresse, de l'activité suivante :

- rubrique n° 2921-1b (D avec BA) : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1 tour aéroréfrigérante, de type circuit primaire ouvert, d'une puissance thermique de 490 kW

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement de la société AMI FONDERIE SAS à IGNY – 18 rue Ampère pour les installations suivantes :

- rubrique n° 2552-1 (A avec BA) : Fonderie de métaux et alliages non ferreux – Coulée sous pression de Zamak au moyen de 25 presses à injecter, représentant une capacité maximale de métal fondu de 18 tonnes par jour
- rubrique n° 2560-2 (D) : Travail mécanique des métaux et alliages – Puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes : 265 kW
- rubrique n° 2575 (D) : Emploi de matières abrasives – Puissance totale des machines fixes installées : 47 kW - 2 grenailleuses représentant une puissance de 18 kW, 2 sableuses représentant une puissance de 6 kW, tribofinition représentant une puissance de 23 kW, pour une puissance totale des machines fixes installées de 47 kW
- rubriques n° 2920-2b (D) : Installation de compression ou de réfrigération ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables toxiques - 4 compresseurs d'air comprimé représentant une puissance absorbée maximale de 230 kW, 1 climatiseur de 18 kW, contenant 120 l de R. 407C, 1 climatiseur de 5 kW contenant du R. 410A, 1 climatiseur de 7,8 kW contenant du R. 22
- rubrique n° 2921-1b (D) : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – 1 tour aéroréfrigérante de type circuit primaire ouvert, représentant une puissance thermique totale évacuée de 490 kW
- rubrique n° 1432 (NC) : Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés – Stockage de 40 litres de solvant de décapage
- rubrique n° 2564 (NC) : Nettoyage, dégraissage, décapage de métaux ou matières plastiques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques – Utilisation d'une cabine fermée de dégraissage, contenant 200 litres de dichlorométhane
- rubrique n° 2910 (NC) : Installation de combustion – Puissance thermique totale : 0,88 MW – 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 522 kW et 36 chalumeaux installés sur les presses, représentant une puissance de 360 kW

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2011,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 septembre 2011, notifié au pétitionnaire le 20 septembre 2011,

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire suivant le CODERST,

CONSIDERANT qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 14 octobre 2010, que la société AMI FONDERIE à IGNY a apporté des évolutions à l'installation engendrant des modifications par rapport à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 susvisé,

CONSIDERANT les évolutions survenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société AMI FONDERIE à IGNY, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société AMI FONDERIE, dont le siège social est situé au 18 rue Ampère, 91430 IGNY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008 et des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'IGNY, au 18 rue Ampère, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de ce présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008 :

- article 2 du titre 1 relatives à la nature des activités,
- article 11.4 du titre 2 relatives à la cessation d'activité,
- articles I à 7.6 chapitre I titre 3 relatives à la prévention de la pollution de l'eau,
- chapitre II titre 3 relatives à la prévention de la pollution atmosphérique,
- article 7.1 chapitre V titre 3 relatives à la prévention des risques.

ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIVITES

Rubrique	Alinéa	ASA, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2552 (a) et (b)	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Coulée sous pression de Zamak au moyen de 25 presses à injecter, représentant une capacité maximale de métal fondu de 18 tonnes par jour.	Capacité de production	>2	t/j	18	t/j
2560 (b)	2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes : 265 kW.	Puissance installée	>50	kW	265	kW
2565	2b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal) 1 500 l	Machine à dégraisser les pièces après usinage : 1 cuve lessiviel de 80 litres Machine à nettoyer les outillages - 1 : 1 cuve de 380 litres Machine à nettoyer les outillages - 2 : 1 cuve de 475 litres	Volumes des cuves de traitement	≤1500	l	935	l
2565 (a)	4	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	4 unités de tribofinition représentant une puissance de 23 kW et un volume total de 2260 litres (1 vibreur de 400 litres, 1 vibreur de 1200 litres, 2 vibreurs de 330 litres)	Volume totale des cuves de travail	>200	l	2260	l
2575 (b)	-	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 grenailleuses représentant une puissance de 18 kW, 1 sableuse représentant une puissance de 3 kW, Puissance totale des machines fixes installées : 21 kW	Puissance installée	>20	kW	21	kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2921 (a) et (b)	1b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 tour aérorefrigérante de type circuit primaire ouvert, représentant une puissance thermique totale évacuée de 490 kW.	Puissance thermique	<2000	kW	490	kW
1432 (b)	2-	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de 40 l de solvant de décapage ayant une densité de 0,845 – liquide de catégorie B	Capacité équivalente	>10	m ³	0,034	m ³
2910 (b)	A-	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 522 kW, 31 chalumeaux installés sur les presses, représentant une puissance de 310 kW Puissance thermique totale : 0,83 MW	Puissance thermique	>2	MW	0,77	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

ARTICLE 4 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du chapitre III Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel.

ARTICLE 5.2 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

5.2.1 – CONSOMMATION

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

5.2.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection pour éviter des retours de substances dans le réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 5.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

5.3.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte permettent de séparer chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements appropriés ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ou de pré-traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement ou de pré-traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.3.2 – PLAN ET SCHEMA DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne, les points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

5.3.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5.3.4 – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

5.3.5 – ISOLEMENT DU SITE AVEC LES MILIEUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

A cet effet, chaque réseau de collecte des eaux de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie s'effectue au niveau de l'usine et des canalisations du site. L'exploitant met en place les moyens nécessaires (dos-d'âne, « boudins étanches », tampons étanches sur les siphons de sol, ...) afin de créer cette rétention.

L'exploitant pourra déroger aux alinéas ci-dessus sous réserve de la transmission, à l'inspection, d'une étude technico-économique et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET

5.4.1 - NATURE DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes... (EU domestiques) ;
- les eaux pluviales (eaux de ruissellement des toitures, voiries et parkings) (EP) ;
- les effluents industriels (EI) issus des vidanges de la tour aéroréfrigérante, des purges de la chaudière et des eaux de lavage des sols des ateliers.

Les eaux vannes et eaux usées :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux pluviales :

L'infiltration des eaux de toiture réputées « propres » devra, dans la mesure du possible, être privilégiée.

Les eaux de voirie susceptibles d'être polluées sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et dans les limites autorisées par le présent arrêté. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le dispositif de collecte de ces effluents liquides est nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire.

Les effluents industriels :

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur rejet dans les limites autorisées, et après traitement interne, vers le milieu récepteur avant d'envisager leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux.

Lors des opérations de vidanges de la tour aéroréfrigérante, de purges de la chaudière et des lavages des sols des ateliers, les eaux résiduelles sont rejetées au réseau eaux usées du site. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet. Les eaux de lavages des sols des ateliers passent par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, correctement dimensionné, avant rejet dans le réseau eaux usées du site.

L'installation de tribofinition est équipée d'une centrale de recyclage de l'eau en boucle fermée permettant de séparer les boues et de supprimer tous les rejets aqueux de cette activité vers l'extérieur. Les boues sont stockées, traitées et évacuées conformément à l'article 8 du chapitre I du titre 3 et du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008.

5.4.2 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures est conforme à la norme NF P 16-442 ou à tout autre norme européenne ou internationale.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement ou pré-traitement des effluents.

5.4.3 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT OU DE PRÉ-TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux font l'objet d'un entretien régulier. En particulier, le déboureur-séparateur d'hydrocarbures du site est vidangé, nettoyé et curé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile et dans tous les cas au moins fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'au curage de l'installation qu'en la vérification du fonctionnement des obturateurs et des flotteurs. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008.

Les fiches de suivi du nettoyage du déboureur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme NF P 16-442 ou à toute autre norme européenne ou internationale ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés :

- les nettoyages réguliers,
- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de pré-traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

5.4.4 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Les points de rejets du site sont :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 - EP
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des toitures, voiries et parkings
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluvial du site puis réseau public d'eaux pluviales rue Ampère
Traitement avant rejet	Bassins d'orage de la zone (bassins raccordés à un décanteur-déshuileur)
Milieu naturel récepteur	Ru de Vauhallaan
Conditions de raccordement	Autorisation et convention N° CSD.91312.2009.002
Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2 – EU + EI
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et effluents industrielles issus des vidanges de la tour aéroréfrigérante, des purges de la chaudière et des lavages des sols des ateliers
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site puis réseau public d'eaux usées rue Ampère
Traitement avant rejet	Sans traitement
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration d'Achères puis Seine
Conditions de raccordement	Autorisation et convention N° CSD.91312.2009.002
Point de rejet interne à l'établissement	N°3 et N°4 - EI
Nature des effluents	N°3 : Effluents issus des vidanges de la tour aéroréfrigérante N°4 : Effluents issus des purges de la chaudière
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site puis réseau public d'eaux usées
Traitement avant rejet	Sans traitement
Station de traitement collective	Station d'épuration d'Achères puis Seine
Conditions de raccordement	Autorisation et convention N° CSD.91312.2009.002
Point de rejet interne à l'établissement	N°5 - EI
Nature des effluents	Effluents issus des lavages des sols des ateliers
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site puis réseau public d'eaux usées
Traitement avant rejet	Déboureur-séparateur d'hydrocarbures
Station de traitement collective	Station d'épuration d'Achères puis Seine
Conditions de raccordement	Autorisation et convention N° CSD.91312.2009.002

Un schéma permettant de localiser les points de rejets est joint en annexe de ce présent arrêté.

Aucun rejet d'effluents issus de la tribofinition n'est autorisé. L'installation de tribofinition est équipée d'une centrale de recyclage de l'eau en boucle fermée permettant de supprimer tous les rejets aqueux.

5.4.5 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENTS DES OUVRAGES DE REJET

Conception :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour le cas des rejets dans une station collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.4.6 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- exempt de produits susceptibles de dégager dans le milieu récepteur, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- exempt de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu récepteur :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets des effluents aqueux dans le milieu récepteur doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Paramètres	Point de rejet n°1 (EP)	Point de rejet n°2 (eaux usées et effluents issus des vidanges de la tour aéroréfrigérante, des purges de la chaudière et des lavages des sols des ateliers)		Point de rejet n°3 (El issus des vidanges de la tour aéroréfrigérante)
	Concentration maximale [mg/l]	Concentration maximale sur 24 heures [mg/l]	Concentration maximale instantanée [mg/l]	Concentration maximale [mg/l]
pH	5,5-8,5	5,5-8,5	-	5,5-8,5
MES	35 mg/l	600 mg/l	800	600 mg/l
DBO5	35 mg/l	800 mg/l	1000	800 mg/l
DCO	125 mg/l	2000 mg/l	2600	2000 mg/l
NTK	2 mg/l	150 mg/l	200	-
Phosphore total exprimé en P	0,2 mg/l	50 mg/l	65	-
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l	10	-
AOX	-	-	-	1 mg/l
Métaux totaux	-	15 mg/l	30	15 mg/l
Chrome hexavalent	-	-	-	C. inférieure au seuil de détection
Cyanures	-	-	-	C. inférieure au seuil de détection
Tributylétain	-	-	-	C. inférieure au seuil de détection
Zinc	-	2	2,6	-
Cuivre	-	0,5	0,7	-
Fer, aluminium et composé en Fe+Al	-	5	10	-
Indice phénols	-	0,3	-	-

Point de rejet n°3 : Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 5.5 – SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

5.5.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme de surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

5.5.2 – CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Les effluents aqueux rejetés aux points N°2 et N°3, visés à l'article 5.4.4 doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé suivant le programme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Point de rejet n°2 (eaux usées et effluents issus des vidanges de la tour aéroréfrigérante, des purges de la chaudière et des lavages des sols des ateliers)		Point de rejet n°3 (Efl issus des vidanges de la tour aéroréfrigérante)
	Tous les 3 ans	Annuelle	Tous les 3 ans
Périodicité des contrôles			
pH	X		X
MES	X		X
DBO5	X		X
DCO	X		X
NTK	X		
Phosphore total exprimé en P	X		
Hydrocarbures totaux	X	X	
AOX			X
Métaux totaux	X	X	X
Chrome hexavalent			X
Cyanures			X
Tributylétain			X
Zinc	X	X	
Cuivre	X	X	
Fer, aluminium et composé en Fe+Al	X	X	
Indice phénols	X		

Au bout de deux ans, la périodicité annuelle, au point n°2, du suivi des paramètres hydrocarbures totaux, métaux totaux, zinc, cuivre, fer et aluminium pourra être révisée à la demande de l'exploitant, après avis de l'inspection des installations classées s'il s'avère qu'il n'y a pas de dérive.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

5.5.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Les actions correctives :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 5.5.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'analyse et la transmission des résultats de la surveillance :

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 5.5.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées. Ce document, sous forme synthétique, est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés (incidents, teneurs anormales, ...), leur durée ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 6.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

En cas de perturbation, d'incident affectant le traitement des gaz ou d'indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Aucune opération ne pourra être reprise avant remise en état des circuits d'épuration sauf les cas exceptionnels intéressant la sécurité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas précis, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

6.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

6.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

6.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et nettoyées convenablement de façon périodique,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.1.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les dépôts ou stockages au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières, en période sèche notamment, sont traités en conséquence ; ils doivent être protégés des vents par des écrans ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières ; en cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements sont débarrassés régulièrement des accumulations de poussières.

ARTICLE 6.2 – CONDITIONS DE REJETS

6.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les dispositifs de collecte et canalisation, après épuration, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des effluents gazeux dans l'atmosphère.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.2 – POINTS DE REJET A L'EXTERIEUR

Les points de rejets à l'extérieur du bâtiment sont listés dans le tableau ci-dessous.

N° du point de rejet	Installations	Autres caractéristiques
n°1, n°2, n°3 et n°4	4 extracteurs d'air installés au niveau de la fonderie F1	Pas de traitement
n°5	1 extracteur d'air installé au niveau de la fonderie F2	Pas de traitement

6.2.3 – DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES REJETS

Généralités :

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les modalités de surveillance sont définies dans l'article 6.3 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations et notamment celles de traitement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations et notamment celles de traitement doivent être contrôlés périodiquement.

Installations de traitement :

Installations	Nature des rejets	Traitements
Cabines de sablage	Poussières, métaux (*)	Caisson filtrants
Grenailleuses	Poussières, métaux (*)	Dépoussiéreur

(*) Zn, Al, Mg, Cu

Les machines visées dans le tableau ci-dessus, ne comportent pas d'exutoire en sortie de bâtiment.

6.2.4 – VALEURS LIMITES DE REJET

Définitions :

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement et un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Conditions particulières des rejets à l'atmosphère :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Paramètres	Points de rejet n°, 1n°2, n°3, n°4 et n°5	
	Concentrations en mg/Nm ³ sur gaz sec	flux en kg/h sur gaz sec
Poussières	100	Si flux inférieur à 1 kg/h
	40	Si flux supérieur à 1 kg/h

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 6.3 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

6.3.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

6.3.2 – CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Les effluents rejetés aux points n°1 à n°5 visés à l'article 6.2.2 doivent faire l'objet d'un contrôle (en concentration) par un organisme agréé suivant le programme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Points de rejet n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5
Périodicité des contrôles	Tous les 3 ans
Poussières	X
Zinc (Zn)	X
Aluminium (Al)	X
Magnésium (Mg)	X
Cuivre (Cu)	X

Les mesures s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée de cette mesure est d'au moins une demi-heure, et est répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides ...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures ...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

6.3.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Actions correctives :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6.3.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Analyse et transmission des résultats :

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit tous les 3 ans un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 6.2.4 et 6.3.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis tous les 3 ans à l'inspection des installations classées. Ce document, sous forme synthétique, est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés (incidents, teneurs anormales, ...), leur durée ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 6.4 – PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

Les installations relevant de la rubrique 2921 sont soumises aux dispositions réglementaires applicables et notamment à l'arrêté du 13 décembre 2004 modifié relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

Les articles 1 et 2 du titre II de l'annexe I de cet arrêté ne sont pas applicables aux installations existantes mais sont la règle pour toute nouvelle installation de refroidissement visée par la rubrique 2921 ou en cas de modification notable de celles existantes.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES : GEREP

Le ministre chargé de l'environnement établit un registre des émissions de polluants et des déchets sous la forme d'une base de données électronique publique afin de promouvoir l'accès du public à l'information, faciliter sa participation au processus décisionnel en matière environnementale et contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a de cet arrêté ministériel déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de cet arrêté ministériel dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de cet arrêté ministériel, provenant de déchets, à l'exception des effluents d'élevage, soumis aux opérations de « traitement en milieu terrestre » ou d'« injection en profondeur » énumérées à l'annexe II, partie A, de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, la déclaration des données d'émission d'une année est effectuée, pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, avant le 15 février de l'année suivante.

ARTICLE 8 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

8.1. - EQUIPEMENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie au paragraphe généralités du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés aux moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte contre l'incendie des installations sont conformes aux normes en vigueur.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à combattre, compatibles avec les produits stockés et en nombre suffisant. Ils sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. A minima, le nombre d'extincteur est d'au moins 1 extincteur de 6 litres ou de 6 kg pour une surface de 200 m² de plancher avec un minimum d'1 appareil par niveau.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 2 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (NF EN 14 384 de février 2006 – indice de classement NF S 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NF E 17 002) ni «by-pass». Le débit simultané de la canalisation alimentant les 2 poteaux d'incendie est d'au moins 120 m³/heure sous une pression dynamique minimale d'1 bar.

Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Ils sont situés à une distance de 8 mètres minimum de l'usine.

Le premier poteau incendie est placé de façon à ce que l'entrée principale du bâtiment soit située à moins de 100 mètres par les voies praticables et le second à moins de 200 mètres.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation des moyens d'extinction à jour.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(Articles L. 514-6 et R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire d'IGNY,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pascal SANJUAN